cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Liliane Germaine MONTOUT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Gosier (Guadeloupe)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 4 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2600404-1, 2600423-1, 2600419-1, 2600458-1, 2600412-1 et 2600417-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guadeloupe ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 73024 LS en date du 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 39 298 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 907 euros et un montant de recettes déclarées de 16 912 euros dont 11 862 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées antérieurement à la période de prise en compte des dépenses n'ont pas à y figurer. Toutefois, dans le cas où des prestations achetées avant ladite période seraient utilisées pendant la campagne, leur coût devrait alors être inscrit au compte au titre des concours en nature du candidat. En l'espèce, une somme de 583 euros, correspondant à l'achat de tee-shirts pour la campagne, engagée et payée avant le 1er septembre 2025, a été inscrite au compte de campagne au titre des dépenses réglées par le mandataire. Il convient, en conséquence, de requalifier cette somme en concours en nature et de diminuer d'autant le montant des dépenses réglées par le mandataire.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 907 euros, et en recettes à 16 912 euros, dont 11 279 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 18 667 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 907 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 5 euros, soit 11 274 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 11 274 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 5 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Liliane Germaine MONTOUT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 907 euros

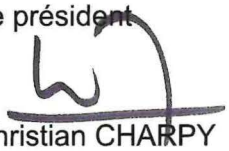
en recettes à 16 912 euros

soit un excédent de 5 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 11 274 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY